



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n°010578/KK P du 27 janvier 2026
relative au projet de défrichement en vue de créer un complexe sportif, sur le
territoire de la commune de GROSSETO-PRUGNA, en application de l'article
R. 122 3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Eric JALON ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-27-0006 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-28-00001 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de défrichement en vue de créer un complexe sportif, présentée le 30 décembre 2025 par la commune représentée par son maire, M. Paul BOZZI ;

Vu les éléments complémentaires apportés par courriels des 20 et 23 janvier 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement sur une surface d'environ 2,87 ha, en vue de créer un complexe sportif, sur la parcelle cadastrée A n° 3253, sur le territoire de la commune de GROSSETO-PRUGNA ;

Considérant que le complexe sportif envisagé comportera :

- un bâtiment comprenant une halle multisports (handball, basket, futsal, volley) avec tribunes, un parking souterrain d'environ 400 places, trois terrains de padel, un pôle musculation / fitness / bien-être, un pôle sports de combat, une salle de danse, une salle de badminton, une salle de gymnastique et une piscine publique,
- au droit et en surplomb du bâtiment, trois courts extérieurs de tennis dont un avec tribune de 300 places environ, un terrain extérieur de football et rugby avec tribunes de 600 places environ, une piste extérieure d'athlétisme en périphérie de ce terrain ;

Considérant qu'au titre de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement, le projet relève des rubriques suivantes :

- 39 b) « *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m². Travaux, constructions et opérations d'aménagement* » ;
- 41 a) « *Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;
- 44 d) « *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes* » ;
- 47 b) « *Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- Au sein d'une zone référencée « noyau de population de la tortue d'Hermann »,
- Au sein de la zone archéologique de « Porticcio »,
- A plus de 1200 m de la ZNIEFF de type I « Dune de Porticcio / zone humide »,
- A plus de 1700 m de la ZNIEFF de type II « Ajaccio Sud »,
- En dehors de tout site Natura 2000 ou tout autre zonage écologique référencé,
- En dehors du site inscrit « Golfe d'Ajaccio – rivage sud » ;

Considérant que le projet est soumis au dépôt d'un permis de construire au titre du code de l'urbanisme et à autorisation « loi sur l'eau » au titre du code de l'environnement ;

Considérant que le projet correspond à une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme arrêté en 2025 par la commune ;

Considérant que, dans le cadre du développement de la séquence d'évitement et de réduction du projet, celui-ci a été retravaillé et sa superficie a été diminuée de 6,49 ha à 2,87 ha ;

Considérant qu'un diagnostic écologique s'appuyant sur plusieurs campagnes d'inventaire de terrain a été réalisé sur une zone d'étude de 7,6 ha, entre mars et août 2021 puis entre avril 2024 et septembre 2025 ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction proposées, notamment la réduction de l'emprise du projet avec évitement des secteurs à enjeux, un plan de sauvetage de la Tortue d'Hermann, l'adaptation du calendrier des travaux de défrichement en fonction de la phénologie des espèces, la mise en place d'un dispositif de lutte contre les espèces végétales envahissantes, la conservation des arbres utilisables par les chiroptères et l'abattage de moindre impact des arbres inévitables, la mise en place de l'éclairage en conformité avec les recommandations du CEREMA et les exigences biologiques des chauves-souris ;

Considérant les mesures de compensation envisagées et qui seront développées ultérieurement en lien avec les enjeux d'espèces protégées, notamment concernant l'éventuel site de compensation du Lateracciu ;

Considérant la mesure d'accompagnement proposée de transplantation expérimentale des individus d'Isoète de Durieu et de Sérapias négligé situés dans la zone d'emprise du projet ;

Considérant le suivi écologique du chantier avec un audit avant / pendant / après les travaux pour veiller au respect des mesures d'évitement, de réduction et d'atténuation, ainsi que le suivi sur 30 ans des espèces impactées dans l'emprise du site et ses abords ;

Considérant que les enjeux du projet sur la biodiversité sont développés de manière détaillée dans le dossier d'examen au cas par cas (étude naturaliste) ;

Considérant notamment que les impacts résiduels sur les espèces protégées sont jugés modérés sur la Tortue d'Hermann et faibles sur trois espèces de chiroptères (Petit rhinolophe, la Pipistrelle pygmée, la Barbastelle d'Europe), sur six espèces d'oiseaux (Guêpier d'Europe, Engoulevent d'Europe, Petit-duc Scops, Gobemouche thyrrénien, Linotte mélodieuse, Verdier d'Europe) ainsi qu'un cortège d'oiseaux nicheurs protégés, sur deux amphibiens (Discoglosse sarde, Crapaud vert des Baléares), sur le Hérisson d'Europe, sur deux espèces floristiques (l'Isoète de Durieu, la Linaire Grecque, le Sérapias négligé) ;

Considérant que du fait de ces impacts résiduels faibles à modérés sur les espèces protégées susmentionnées, le pétitionnaire s'engage à déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées ;

Considérant que pour les autres espèces de faune et de flore et leurs habitats, les impacts résiduels sont jugés faibles à négligeables ;

Considérant la parcelle de compensation située à 1,5 km du projet ; qu'en outre la mesure retenue est la réouverture du milieu en mosaïque dans un taillis ferme et dense de chênes verts ;

Considérant que le projet générera un volume conséquent de matériaux de déblai, estimé à 105 000 m³ avec le foisonnement ;

Considérant que ces matériaux seront évacués du site au fur et à mesure des travaux de terrassement, soit sur une période de 3 à 4 mois ;

Considérant que ces matériaux seront valorisés dans une proportion qui sera déterminée à un stade ultérieur du projet, que la part non valorisable sera mise en stockage dans une installation dûment autorisée mais qu'en tout état de cause, les quantités mises en stockage devront respecter les limites administrativement autorisées pour cette installation de stockage ;

Considérant que le projet générera une consommation d'eau estimée à 25 000 m³/an après mise en place d'une politique des mesures d'économie d'eau, que le porteur de projet justifie de la disponibilité du volume appelé à être consommé ;

Considérant que le projet générera un volume d'eaux usées estimé à 45 m³/jour en moyenne et 100 m³/jour au maximum, que le porteur de projet justifie de la capacité de la station d'épuration de la Crucciata, commune de Pietrosella, à traiter ce volume d'effluents ;

Considérant la création d'un bassin de régulation de 2930 m³ afin de collecter les eaux pluviales, équipé d'un débit de fuite à 5 L/s/ha pour un rejet au milieu naturel en aval hydraulique ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à réaliser une notice architecturale et paysagère du projet ;

Considérant que l'accès routier au complexe sportif sera assuré par la RD555, dite « *Rocade de Porticcio* », et que cette route est dimensionnée pour absorber le trafic supplémentaire induit par le projet, y compris durant la phase de travaux pour laquelle le pic de surfréquentation est estimé à 300 véhicules par heure ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne justifie pas d'être soumis à étude d'impact ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le projet communal de complexe sportif situé sur le territoire de la commune de GROSSETO-PRUGNA n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le portail national d'évaluation environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur,

Anne-
Laure
BARBEROU
SSE a-
laure.barbe
rousse

Signature
numérique de
Anne-Laure
BARBEROUSSE a-
laure.barberouss
e
Date :
2026.01.27
08:31:36 +01'00'

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano - 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.